Centre Patronal

Madame Franziska Humair
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courrier électronique : :
franziska.humair@bafu.admin.ch

Paudex, le 07.07.2021
GBO/cbi

Révision de la fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) - mise en consultation

Chère Madame,

Dans le délai imparti et après avoir étudié les documents mis à disposition, nous vous faisons part de notre prise de position s'agissant de l'objet précité.

1. Remarques générales

Le Centre Patronal a pris connaissance du projet du Conseil fédéral en ce qui concerne sa révision de la fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Nous prenons acte que ce projet s'inscrit comme contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (initiative biodiversité) ». Cette initiative entend mieux protéger la nature, le paysage et le patrimoine bâti. Pour ce faire, elle souhaite ancrer les instruments existants dans la Constitution en vue de les renforcer et de les compléter. D'une part, en obligeant formellement les cantons de préserver les paysages, la physionomie des localités et les sites historiques et, d'autre part, en encadrant strictement la pesée des intérêts nécessaire en cas d'atteinte substantielle à un objet protégé. L'initiative exige enfin que la Confédération et les cantons mettent à disposition les surfaces, les ressources et les instruments nécessaires à la sauvegarde et au renforcement de la biodiversité.

Le Conseil fédéral estime que cette initiative va trop loin dans la mesure où elle aurait pour effet de limiter excessivement les compétences et la marge de manœuvre actuelles de la Confédération et des cantons. Par ailleurs, l'initiative exige que l'essence de ce qui mérite d'être protégé doit être conservée intacte, ce qui est trop restrictif pour l'économie.

Le Centre Patronal partage l'avis du Conseil fédéral et considère que c'est à bon droit que le Conseil fédéral rejette cette initiative qui rajoutera encore des restrictions supplémentaires en matière notamment d'aménagement du territoire. Elle cela entraverait de manière importante le développement d'infrastructures nécessaires pour répondre aux autres défis que celui de la biodiversité, notamment les transports et l'énergie.

Quant au contre-projet, sous le couvert d'un compromis, il contient également d'importantes restrictions qui portent atteinte aux compétences des cantons et durcissent inutilement la réglementation en matière d'aménagement du territoire.

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 58 796 33 00
F +41 58 796 33 11
info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14
Postfach
3001 Bern
T +41 58 796 99 09
F +41 58 796 99 03
cpbern@centrepatronal.ch

www.centrepatronal.ch

Si la sauvegarde de la biodiversité est importante, elle ne doit pas devenir une fin en soi. Ainsi, ancrer l'objectif d'affecter 17 % du territoire national à la protection de la biodiversité aurait comme conséquence de prioriser systématiquement la biodiversité et reléguerait au second plan l'activité, l'économie et ses besoins ainsi que le développement d'infrastructures nécessaires pour répondre aux autres défis que celui de la biodiversité, notamment dans les domaines des transports et de l'énergie. Or, il s'agit de les coordonner et procéder à une pesée des intérêts.

Dans ces conditions, le Centre Patronal rejette ce projet qui rigidifie encore davantage l'aménagement du territoire et ne tient pas compte des besoins de la population et de l'économie, ni de ceux en infrastructures.

2. Remarques particulières

A. Articles 1 let. f et 17b et 17c LPN – Culture du bâti

La nouvelle let. f complète l'art. 1 en mentionnant explicitement l'encouragement d'une culture du bâti de haute qualité. Il s'agit d'un nouveau but à cette législation. Elle formule une exigence de qualité pour toutes les activités qui transforment l'espace, par une approche globale axée sur la qualité en matière de planification, de conception et de mise en œuvre (art. art. 17b al.1). La Confédération complète, avec ses efforts en la matière, les activités des cantons visant à encourager la culture du bâti.

Nous estimons qu'il s'agit d'un concept imprécis et relativement flou. Par ailleurs, nous ne pouvons pas soutenir que la Confédération légifère en la matière et empiète les compétences cantonales dans un domaine où les typicités locales doivent être prises en compte. A titre de rappel, la protection du patrimoine relève de la compétence des cantons (art. 78 al. 1er Cst. féd.). Ainsi, ce domaine est de la compétence des cantons et des communes qui, au travers de leurs plans directeurs, plans d'affectation et législations en matière des constructions, détermineront ce qu'est un bâti de qualité.

Au surplus, il n'existe aucun lien entre la biodiversité et la culture du bâti, de sorte qu'elle n'a de toute manière pas sa place dans la LPN.

Au vu de ce qui précède, les articles 1 let. f, 17b et 17c LPN doivent être supprimés.

B. Article 12h LPN

Cette disposition prévoyant une obligation de tenir compte des inventaires fédéraux dans le cadre de l'établissement de la planification des cantons est inutile.

Premièrement, elle figure déjà dans les ordonnances actuelles relatives aux inventaires fédéraux. Ensuite, la LAT prévoit déjà à son article 6 que les cantons doivent tenir compte des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération dans le cadre de l'établissement de leurs plans directeurs. En outre, l'article 3 al. 2 LAT précise que le paysage doit être préservé et qu'il convient notamment de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage (let. b) et de conserver les sites naturels.

Par ailleurs, il est relevé, dans le rapport explicatif (p. 25), que l'obligation de tenir compte des inventaires fédéraux s'impose déjà aux cantons et aux communes de façon indirecte. Elle est déjà mise en application dans la pratique.

Au surplus, une telle obligation en matière d'aménagement du territoire n'a pas sa place dans la LPN.

Par conséquent, cet article 12h doit être supprimé.

C. Article 18bis LPN – Objectif de surface et planification

Cet article dispose que la part du territoire national affectée à la protection des espèces animales et végétales indigènes doit atteindre au moins 17 % à partir de 2030. L'al. 2 encadre la planification établie par la Confédération.

A cet effet, la Confédération établit une planification et détermine en particulier l'ampleur et la qualité des surfaces nécessaires à la mise en réseau d'un certain nombre d'aires (par ex. des zones centrales, des parcs nationaux, des marais, des sites de protection, etc.).

A ce jour, cette part du territoire national affectée à la protection des espèces animales et végétales indigènes est de 13.4 %. Une telle limite quantitative de 17 % fixée dans la loi est trop rigide, ne permettra pas d'adaptation et ne tient pas compte des autres impératifs auxquels l'aménagement du territoire doit répondre, ni aux besoins de la population et de l'économie qui doivent aussi être pris en considération.

Partant, une telle limitation doit être supprimée.

Par ailleurs, nous relevons que la disposition commande aux cantons de prendre en considération les objectifs de la Stratégie énergétique de la Confédération alors que dans son rapport, le Conseil fédéral soutient que l'un des grands axes de son projet est de ne pas affecter les objectifs de la Stratégie énergétique 2050 (p.3). La différence entre « prendre en considération » et « ne pas affecter » est notable. Dans l'optique de répondre aux défis de la transition énergétique et de la sécurité en approvisionnement en énergie de notre pays, on ne saurait se satisfaire que les projets liés à l'énergie ne soient que « pris en considération » dans une pesée d'intérêts avec ceux sur la biodiversité.

D. Article 18b LPN – Biotopes d'importance régionale et locale

Pour rappel, la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons (art. 78 al. 1er Cst. féd.). Or, l'article 18b al. 3 LPN prévoit que le Conseil fédéral peut fixer un délai pour la planification et la mise en œuvre par les cantons et édicte d'autres dispositions de mise en œuvre.

Autrement dit, la Confédération se substitue aux cantons alors même que ces derniers sont les plus à mêmes de désigner, en fonction des typicités des lieux et connaissances du terrain, les biotopes d'importance régionale et locale. Il n'est ainsi pas nécessaire de prévoir ce troisième alinéa qui reprend les compétences octroyées aux cantons à l'alinéa 1. Le fait qu'ils doivent tenir compte de la mise en réseau des biotopes d'importance nationale est un garde-fou suffisant.

L'alinéa 3 de l'article 18b doit être supprimé.

E. Article 18bbis – Compensation écologique

Si la sauvegarde de la biodiversité est importante, elle ne doit pas devenir une fin en soi. Dans la cadre de la compensation écologique, sont relevés les besoins de l'agriculture, de l'économie forestière ainsi que des objectifs de la Stratégie énergétique de la Confédération. Les besoins de la population et de l'économie ne sont, à tort, pas mentionnés. En outre, nous rappelleront que la LAT impose aux collectivités publiques de densifier leurs zones urbaines. Par conséquent, ces éléments doivent être pris en considération.

Une fois encore, le Conseil fédéral souhaite définir dans quelle mesure les cantons doivent assurer cette compensation et peut leur y fixer un délai pour la planification et la mise en œuvre. Cette ingérence de la Confédération dans les compétences cantonales n'est non seulement pas acceptable, mais inopportune. Seuls les cantons sont en mesure de déterminer les mesures de compensation écologique les plus adaptées à la réalité du terrain.

Aussi, cette disposition doit être supprimée.

3. Conclusions

Le Centre Patronal rejette ce projet qui rigidifie encore davantage l'aménagement du territoire et ne tient pas compte des besoins de la population et de l'économie, ni ceux en infrastructure.

Bien qu'importante, la biodiversité ne saurait être systématiquement priorisée par rapport à d'autres défis tels que les transports ou l'énergie par exemple.

Enfin, nous regrettons l'ingérence de la Confédération dans des compétences qui sont du ressort des cantons.

❖ ❖ ❖

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Chère Madame, à l'expression de nos meilleures salutations.

Centre Patronal

Gregory Bovay